



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Président de séance : Monsieur Fabrice FRAYSSINET

Secrétaire de séance : Monsieur Paulin NIBOULIES

Présents : Fabrice FRAYSSINET - Béatrice GIRAL VIALA - Florian CREYSSELS - Florence RAYNAL - Jean Bastien MAJOREL - Myriam LACAN - Yves DOULS - Vanessa TONNEAU - Bruno PEYRAT - Cindy PÈRE-BEDEL - Simon TABART - Stéphanie CHAYRIGUES - Sylvain CAUSSE - Amandine SAINT-ANTONIN - Paul BERGONNIER - Paulin NIBOULIES - Elodie ROBIN - Geoffroy MULLER - Candice AZDAD - René-Paul AVIGNON - Evelyne DURAND - Marcel LACAN - Mélina COUSI - Damien LAURAIN - Régine ROZIERE - Françoise PRADEL - François -Xavier FABRE – Marion PLENACOSTE – Laurent ROBERT

Absents : Néant

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h31 après avoir procédé à l'appel et s'être assuré que le quorum a été atteint.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose qu'au début de chaque séance, l'organe délibérant de la commune nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Un ou plusieurs conseillers peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le Maire soumet un nom au vote.

Le secrétaire de séance sera tenu d'être présent pendant toute la durée de la réunion du conseil municipal.

Il est proposé de désigner Monsieur Paulin NIBOULIES secrétaire de cette séance du conseil municipal.

Monsieur Paulin NIBOULIES est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 21 MARS 2026

Par un vote au scrutin ordinaire, Monsieur le Maire propose d'adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026.

Monsieur le Maire demande si un des élus sollicite des modifications. Aucune modification n'étant demandée, les membres du conseil municipal approuvent celui-ci à l'unanimité.

3. DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire énonce que dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de compétences afin de faciliter la gestion courante des affaires communales.

Le maire agit alors au nom de la commune dans le cadre strict des compétences qui lui sont déléguées et dans les limites fixées par le conseil municipal. Conformément à l'article L.2122-23 du même code, il rend compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque réunion du conseil municipal.

A noter qu'une fois la délégation donnée au maire, le conseil municipal est dessaisi des matières déléguées. Le maire est ainsi seul compétent pour statuer sur les matières déléguées.

Le conseil municipal peut décider d'abroger ou modifier une délégation ou bien de ne pas déléguer un domaine.

Dans le dossier du conseil municipal, il rappelle aux conseillers qu'ils ont reçu la liste de l'ensemble des compétences transmissibles au maire. Ont été mises en évidence en rouge les compétences dont le CGCT impose une limitation.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Limite apportée à cette délégation : le conseil municipal votera un montant maximum et un montant minimum pour ces tarifs. Cette délibération votée ultérieurement.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Dans la limite du montant voté au budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Limite posée en termes de montant : correspondant aux seuils fixés pour les marchés à procédure adaptée.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Cette compétence ne sera pas déléguée au Maire mais sera décidée en conseil municipal.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Madame ROZIERE s'interroge sur la portée de cette délégation et sur la répartition des compétences entre la commune et l'Éducation nationale concernant l'ouverture ou la fermeture de classes. Elle rappelle que le nombre de classes dépend notamment des moyens attribués par l'Éducation nationale et du nombre de postes d'enseignants affectés.

Madame COMBE précise que la suppression de classes ne relève pas de la délégation consentie au maire. Elle résulte du retrait du ou des postes d'enseignants par l'inspecteur d'académie. La décision de désaffectation des locaux scolaires correspondants demeure de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que cette délégation figure parmi les délégations réglementaires prévues par les textes.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

➤ Limite proposée : 50 000 euros HT par opération de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- Limite proposée : pour les contentieux administratifs ; civils (responsabilité, dommages, contrats) ; contentieux de l'urbanisme ; contentieux liés aux marchés publics.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- Limite proposée : 25 000 euros HT.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- Limite proposée : 500 000 euros TTC ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- Limite proposée : 50 000 euros HT par opération ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- Limite proposée : 50 000 euros HT par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Madame COMBE précise que pour chaque projet, un plan de financement est voté en conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Limite proposée : uniquement pour la transformation.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Montant limite proposé : 1 000 euros TTC ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote. 6 élus s'abstiennent et 23 votent pour. La délibération est donc adoptée.

4. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire énonce que le CCAS à deux grandes missions :

- L'aide à la population par l'attribution d'aides ponctuelles.
- La gestion de l'EHPAD.

Il est proposé de conserver le même nombre de membres donc 8 élus et 8 représentants d'associations en lien avec le social.

Il explique que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Ses activités et missions légales sont orientées vers les publics en difficulté. Le CCAS est administré par un conseil d'administration (CA) présidé par le président du CCAS.

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration composé, à parts égales, de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le Maire.

Le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal.

La détermination du nombre de membres du conseil d'administration permet d'assurer une représentation équilibrée des élus municipaux et des personnes qualifiées participant à la mise en œuvre de la politique sociale communale, tout en garantissant un fonctionnement efficace et adapté aux besoins du territoire.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il propose de maintenir le nombre de membres à 16 dont la moitié sera désignée par le conseil municipal en son sein et l'autre moitié par arrêté du Maire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire énonce que les articles L.123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles prévoient que les membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, selon la représentation proportionnelle à la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans ce cas, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges attribués à celle-ci, le ou les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Lorsque plusieurs listes présentent un même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Le vote a lieu au scrutin secret sauf si l'ensemble des conseillers municipaux accepte de recourir au scrutin ordinaire.

La liste proposée par la majorité est la suivante :

Liste n°1
Béatrice GIRAL VIALA
Florence RAYNAL
Myriam LACAN
Vanessa TONNEAU
Cindy PERE BEDEL
Amandine SAINT ANTONIN
Paul BERGONNIER
Evelyne DURAND

Il est proposé par la majorité de renoncer à une place de la liste, pour en laisser un à l'opposition.

Les élus d'opposition
Madame Françoise
Madame RAYNAL.

La nouvelle liste proposée

L'ensemble des élus
vote à scrutin secret.

La liste est élue à l'unanimité.

Liste n°1
Béatrice GIRAL VIALA
Myriam LACAN
Vanessa TONNEAU
Cindy PERE - BEDEL
Amandine SAINT ANTONIN
Paul BERGONNIER
Evelyne DURAND
Françoise PRADEL

acceptent de désigner
PRADEL à la place de

est donc la suivante :

accepte de renoncer au

6. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DES PARTENAIRES

La commune de Sévérac d'Aveyron est membre de divers organismes pour lesquels le conseil municipal doit désigner des représentants.

1. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Masegros :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Masegros est un établissement public regroupant plusieurs collectivités et assure la gestion du service public de l'eau potable sur leur territoire. Ses principales missions consistent à capter les ressources en eau, assurer leur traitement, leur stockage et leur transport, puis organiser leur distribution aux habitants. Le syndicat veille également à l'entretien et au renouvellement des infrastructures (réseaux, réservoirs, captages) afin de garantir une alimentation en eau potable de qualité, continue et sécurisée pour les communes adhérentes.

Les membres du syndicat sont :

- Banassac-Canilhac
- La Canourgue
- La Tieule
- Laval-du-Tarn
- Masegros Causses Gorges
- Mostuéjols
- Saint-Saturnin
- Sévérac-d'Aveyron (partie à l'est de l'autoroute + Le Bousquet)
- Verrières
- La Communauté de communes Gorges Causses Cévennes.

Ces collectivités sont représentées au sein du comité syndical par des délégués désignés par leurs conseils municipaux. Pour Sévérac d'Aveyron, il faut désigner 3 titulaires et 2 suppléants.

Nous proposons les élus suivants :

Fabrice FRAYSSINET, Myriam LACAN et Cindy PERE BEDEL pour les titulaires et Béatrice GIRAL VIALA et Marcel LACAN pour les suppléants.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

4 élus s'abstiennent, 25 votent pour. La délibération est donc approuvée.

2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Haute Vallée de l'Aveyron :

Il effectue les mêmes missions que le SIAEP du Masegros, mais pour le reste de la commune.

Les collectivités adhérentes sont :

- Gaillac-d'Aveyron
- Laissac-Sévérac-l'Église
- Palmas d'Aveyron
- Sévérac d'Aveyron (partie à l'ouest de l'autoroute)
- Vimenet

Ces collectivités sont représentées au sein du comité syndical par des délégués désignés par leurs conseils municipaux. Pour Sévérac d'Aveyron, il faut désigner 9 titulaires et 4 suppléants.

Nous proposons les élus suivants :

Florence RAYNAL, Yves DOULS, Paulin NIBOULIES, Simon TABART, Jean-Bastien MAJOREL, Stéphanie CHAYRIGUES, Florian CREYSSELS, Fabrice FRAYSSINET et Elodie ROBIN en titulaires et Geoffrey MULLER, Myriam LACAN, Cindy PERE BEDEL et Amandine SAINT ANTONIN en suppléants.

La délibération est soumise au vote. 6 élus votent contre et 23 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

3. EPAGE Aveyron Amont (anciennement appelé SMBV2A) :

Monsieur le Maire expose que l'EPAGE Aveyron Amont est un syndicat mixte chargé de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur son territoire. Il coordonne des actions pour protéger les rivières, améliorer la qualité de l'eau, restaurer les écosystèmes et accompagner les collectivités locales dans leurs projets liés à l'eau et à l'environnement.

Son territoire s'étend des sources de l'Aveyron (à Sévérac-le-Château) jusqu'à sa confluence avec le Viaur, vers Laguépie.

Dans le cadre du renouvellement des instances de l'EPAGE Aveyron Amont, les représentants élus sont désignés par les Communautés de Communes.

Chaque commune peut toutefois proposer un élu référent, qui participe aux échanges avec voix consultative et constitue un relais local pour faire remonter les besoins du territoire et suivre les actions menées par l'EPAGE Aveyron Amont.

Par usage, les communes transmettent un nom à leur intercommunalité, qui procède ensuite à la désignation officielle.

Nous vous proposons de désigner Jean-Bastien MAJOREL.

Monsieur ROBERT remarque que dans la plaquette transmise, il est évoqué la possibilité de désigner un référent par commune déléguée.

Madame COMBE répond que cette information n'avait pas été évoquée par téléphone avec l'EPAGE mais qu'elle se rapprochera d'eux pour confirmer cette disposition.

Le Maire propose de voter la désignation d'un référent ce soir et de revoir la délibération au prochain conseil si l'EPAGE nous apporte la confirmation de désignation d'élus par commune déléguée.

La délibération est soumise au vote : 5 élus d'abstiennent et 24 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

4. EPAGE du Viaur :

Il possède les mêmes missions et les mêmes caractéristiques que l'EPAGE Aveyron Amont mais son territoire s'étend des sources du Viaur (dans le Lévézou, en Aveyron) jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (vers Laguépie) et inclut tous ses affluents (comme le Céor, le Jaoul, etc.)

Là aussi, les représentants officiels sont désignés au sein du conseil communautaire mais il est proposé de désigner un représentant au sein du comité consultatif.

Nous vous proposons de désigner Jean-Bastien MAJOREL.

La délibération est soumise au vote : 5 élus d'abstiennent et 24 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

5. Le Parc Naturel Régional des Grands Causses :

Le Parc naturel régional des Grands Causses est un syndicat mixte. Créé en 1995, il regroupe de nombreuses communes autour d'un projet commun de préservation des paysages, de la biodiversité et du patrimoine local, tout en favorisant un développement économique durable.

Le parc intervient notamment dans des domaines tels que la protection des milieux naturels, l'accompagnement de l'agriculture, la valorisation du patrimoine culturel et paysager, ainsi que le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement. Il constitue également un espace de concertation entre les collectivités locales, les acteurs économiques et les habitants afin de mettre en œuvre des actions en faveur de l'aménagement durable du territoire.

Il regroupe :

- La région Occitanie
- Les départements de l'Hérault et de l'Aveyron
- 7 intercommunalités (pas la CCCA)
- 119 communes dont Sévérac d'Aveyron.

La commune de Sévérac d'Aveyron est représentée par deux titulaires et deux suppléants.

Nous proposons de désigner Fabrice FRAYSSINET, Bruno PEYRAT en titulaires et Florian CREYSSELS et Béatrice GIRAL VIALA en suppléants.

La délibération est soumise au vote : 5 élus d'abstiennent, 1 vote contre et 23 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

6. Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de l'Aveyron (SIEDA) :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) est un établissement public qui regroupe la majorité des communes du département de l'Aveyron afin

d'organiser et de gérer certains services liés à l'énergie. Il intervient principalement dans la gestion et l'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, l'éclairage public, ainsi que dans l'accompagnement des collectivités en matière de transition énergétique. Le SIEDA apporte également un appui technique et financier aux communes pour la réalisation de projets tels que la rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement des énergies renouvelables ou encore l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques. Par son action, il contribue à moderniser les infrastructures énergétiques et à soutenir les politiques locales de développement durable.

La commune de Sévérac d'Aveyron est représentée par 1 délégué.

Nous proposons de désigner Yves DOULS.

La délibération est soumise au vote : 2 élus d'abstiennent et 27 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

7. Correspondant tempête auprès d'ENEDIS :

À la suite de la tempête de 1999, Enedis a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des conseils municipaux. L'objectif est de mieux communiquer et d'accélérer le dépannage en cas d'aléa climatique majeur. En effet, les informations fournies par les mairies peuvent faire gagner du temps aux équipes d'Enedis sur le terrain.

Le correspondant tempête est désigné par les élus du conseil municipal. Il doit avoir une bonne connaissance de son territoire et si possible des réseaux électriques qui traversent sa commune. Par défaut et sauf indication contraire le Maire est considéré suppléant du Correspondant tempête. Enedis entre en contact avec le Correspondant tempête en cas d'aléa climatique majeur.

Nous proposons de désigner Yves DOULS.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Le Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Il a pour mission de mettre en œuvre une action sociale en faveur des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Il propose des prestations et des aides destinées à améliorer leur pouvoir d'achat, notamment dans les domaines suivants :

- aides financières (secours, prêts, aides exceptionnelles) ;
- prestations liées à la famille et à la vie quotidienne ;
- participation aux loisirs, aux vacances et à la culture ;
- actions de solidarité et de soutien social.

Le CNAS constitue un outil de politique sociale pour les collectivités adhérentes.

La commune de Sévérac d'Aveyron est représentée par 1 délégué élu et un délégué agent (qui est Madame Carnac).

Nous proposons de désigner Vanessa TONNEAU.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

9. Syndicat Mixte pour la Modernisation et l'Ingénierie Informatique des Collectivités et établissements publics adhérents (SMICA)

Il accompagne les collectivités de l'Aveyron dans leur transformation numérique et la gestion de leurs outils informatiques.

Ses missions principales sont :

- fournir et maintenir des services informatiques (logiciels métiers, hébergement, réseaux) ;
- assurer l'assistance et le support technique auprès des collectivités ;
- accompagner les projets numériques et la dématérialisation des procédures administratives ;
- garantir la sécurité et la gestion des données.

Le SMICA permet ainsi aux collectivités adhérentes de mutualiser les moyens informatiques et de moderniser leurs services publics.

La commune de Sévérac d'Aveyron est représentée par 1 délégué.

Nous proposons de désigner Yves DOULS.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. Aveyron Ingénierie

Aveyron Ingénierie est un organisme qui accompagne les collectivités du département de l'Aveyron dans la conception et la réalisation de leurs projets d'aménagement et d'équipement. Il apporte un appui technique, administratif et juridique aux communes et intercommunalités, notamment pour le montage, le suivi et la mise en œuvre de projets publics. Son rôle est également de conseiller les élus et de faciliter l'accès à une ingénierie publique de qualité, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposent pas toujours de moyens techniques en interne. La commune de Sévérac adhère également à leur service d'instruction d'urbanisme.

La commune de Sévérac d'Aveyron est représentée par 1 délégué.

Nous proposons de désigner Fabrice FRAYSSINET.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

11. Petite cité de caractère :

C'est une association qui œuvre à la valorisation du patrimoine bâti, immatériel et naturels de communes reconnues petite cité de caractère. Pour l'obtenir, les communes doivent s'engager dans une démarche de protection, de restauration et d'animation de leur patrimoine.

Voici les missions de l'association :

- Préserver le patrimoine : protéger et restaurer les bâtiments, monuments et paysages qui font la richesse historique des communes.
- Valoriser les territoires : mettre en avant l'identité, l'histoire et le charme de ces petites villes auprès du public.
- Dynamiser la vie locale : encourager les activités culturelles, artisanales et touristiques pour faire vivre ces communes toute l'année.
- Accompagner les communes : aider les collectivités à mener des projets de restauration et de développement durable.
- Promouvoir un tourisme de qualité : attirer des visiteurs tout en respectant l'environnement et l'authenticité des lieux.

Une explication des missions des représentants a été envoyée dans le dossier du conseil municipal.

La commune de Sévérac d'Aveyron est représentée par 2 référents.

Nous proposons de désigner Béatrice GIRAL VIALA et Simon TABART.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit établir un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement.

Ce document fixe le cadre interne de la gestion budgétaire et financière de la collectivité et précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ainsi que les conditions d'information du conseil municipal sur les engagements pluriannuels.

Monsieur le Maire précise que le règlement précédent a été conservé en l'état, n'ont été rajouté que les dispositions supplémentaires qui sont devenues obligatoires. Certaines collectivités font le choix de rajouter des dispositions supplémentaires. Ce n'est pas le cas ici.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune, préalablement au vote du budget ou avant de procéder à la modification du budget.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. FIXATION INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire énonce que le Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 10 065.02 € brut mensuel.

Monsieur le Maire propose une répartition de l'enveloppe de la manière suivante :

	Taux (en % de l'IB 1027)*
Indemnité du Maire	58.3%
Indemnité adjoints (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 8 ^{ème})	23.32 %
Indemnité adjoint (7 ^{ème})	11.66 %
Indemnité conseiller municipal délégué	5.83 %

****A noter que le pourcentage exprimé correspond bien à la proportion de l'indice brut 1027 et non à la part de l'enveloppe globale attribuée pour chaque élu.***

Les montants bruts ont été transmis en annexe de la présente délibération.

Il est précisé qu'il n'y a qu'un seul conseiller municipal délégué. Il s'agit de René-Paul Avignon qui aura en charge la gestion des cimetières.

La délibération est soumise au vote : 6 élus d'abstiennent et 23 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

Monsieur LAURAIN souhaite faire une remarque. Il a effectué des calculs et par rapport à l'équipe sortante, les montants votés représentent une augmentation de 1315.38 euros brut par mois, soit 15 784.56 euros par an, soit 110 491.90 euros sur le mandat. Cela représente la moitié du budget social de la commune.

9. CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions municipales suivant l'article L 2121-22 du CGCT.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu pour celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 10 commissions municipales :

- Finances ;
- Communication ;
- Travaux / urbanisme / assainissement ;
- Aménagement du territoire (qui regrouperait les thématiques suivantes : agriculture / environnement / déchets / rivières) ;

- Culture / Tourisme / Patrimoine ;
- Enfance ;
- Ressources humaines ;
- Santé et social ;
- Associations / sport / festivités ;
- Développement économique / sécurité ;

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques mais que le nombre d'élus par commission soit limité à 13 et que soit intégré un élu d'opposition par commission.

Voici la composition des commissions :

Commission aménagement du territoire	Commission associations / sport / festivités	Commission communication
Fabrice FRAYSSINET	Fabrice FRAYSSINET	Fabrice FRAYSSINET
Florian CREYSSELS	Florian CREYSSELS	Béatrice GIRAL VIALA
Jean Bastien MAJOREL	Jean Bastien MAJOREL	Myriam LACAN
Yves DOULS	Cindy PERE BEDEL	Stéphanie CHAYRIGUES
Bruno PEYRAT	Simon TABART	Candice AZDAD
Cindy PERE BEDEL	Sylvain CAUSSE	Régine ROZIERE
Stéphanie CHAYRIGUES	Amandine SAINT ANTONIN	
Paulin NIBOULIES	Paul BERGONNIER	
Geoffrey MULLER	Mélina COUSI	
Marcel LACAN	Elodie ROBIN	
Laurent ROBERT	Candice AZDAD	
	René-Paul AVIGNON	
	Damien LAURAIN	

Commission culture / tourisme / Patrimoine	Commission développement économique / sécurité	Commission enfance
Fabrice FRAYSSINET	Fabrice FRAYSSINET	Fabrice FRAYSSINET
Béatrice GIRAL VIALA	Béatrice GIRAL VIALA	Florence RAYNAL
Florence RAYNAL	Florian CREYSSELS	Florian CREYSSELS
Bruno PEYRAT	Yves DOULS	Cindy PERE BEDEL
Cindy PERE BEDEL	Bruno PEYRAT	Amandine SAINT ANTONIN
Simon TABART	Mélina COUSI	Elodie ROBIN
Stéphanie CHAYRIGUES	Paulin NIBOULIES	Candice AZDAD
Sylvain CAUSSE	Elodie ROBIN	Régine ROZIERE
Mélina COUSI	Geoffrey MULLER	
Candice AZDAD	Marcel LACAN	
Laurent ROBERT	Marion PLENACOSTE	

Commission finances	Commission ressources humaines	Commission santé et social
Fabrice FRAYSSINET	Fabrice FRAYSSINET	Fabrice FRAYSSINET
Béatrice GIRAL VIALA	Florence RAYNAL	Myriam LACAN
Florian CREYSSELS	Vanessa TONNEAU	Vanessa TONNEAU
Jean Bastien MAJOREL	Bruno PEYRAT	Cindy PERE BEDEL
Bruno PEYRAT	Cindy PERE BEDEL	Amandine SAINT ANTONIN
Paulin NIBOULIES	Amandine SAINT ANTONIN	Paul BERGONNIER
Geoffrey MULLER	Elodie ROBIN	Candice AZDAD
Damien LAURAIN	Evelyne DURAND	Evelyne DURAND
	Françoise PRADEL	Françoise PRADEL

Commission travaux / urbanisme / assainissement
Fabrice FRAYSSINET
Florian CREYSSELS
Jean Bastien MAJOREL
Yves DOULS
Bruno PEYRAT
Simon TABART
Stéphanie CHAYRIGUES
Sylvain CAUSSE
Geoffrey MULLER
Marcel LACAN
François-Xavier FABRE

La délibération est soumise au vote : 6 élus votent contre et 23 élus votent pour. La délibération est donc adoptée.

Monsieur LAURAIN veut signaler que si les membres de l'opposition votent contre cette délibération c'est à cause du peu de place laissée à l'opposition au sein de ces commissions.

Madame ROZIERE rajoute que lors du précédent mandat les commissions étaient ouvertes et que le nombre de place pour l'opposition n'était pas limité. Elle souligne qu'elle trouve ce nouveau fonctionnement peu démocratique.

10. COMMISSION DE SECURITE

Monsieur le Maire explique qu'à la suite des élections municipales de 2026, il appartient au conseil municipal de désigner un conseiller municipal en charge du suivi des commissions de sécurité.

Il est proposé que Florian CREYSSELS soit chargé de ce suivi.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

11. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Conformément aux articles L.332-13 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recourir à des agents contractuels afin de répondre à des besoins spécifiques, dans des conditions strictement encadrées.

Ainsi, le recours à des agents contractuels peut être justifié :

- pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles ;
- pour pourvoir temporairement un emploi vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

- en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment pour certains emplois de catégorie A.

Ces possibilités répondent à la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public local, tout en permettant à la collectivité de faire preuve de réactivité face à des situations imprévues ou ponctuelles.

La présente délibération vise ainsi à autoriser l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels dans les cas précités, dans le respect des durées maximales prévues par la réglementation :

- 12 mois maximum sur une période de 18 mois pour un accroissement temporaire d'activité ;
- 6 mois maximum sur une période de 12 mois pour un accroissement saisonnier d'activité.

Elle précise également que l'autorité territoriale sera compétente pour constater les besoins correspondants ; déterminer le niveau de recrutement des agents (catégorie, cadre d'emplois de référence) ; fixer leur rémunération en fonction de la nature des fonctions exercées, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

12. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE DE COMMUNICATION

Monsieur le Maire énonce que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de pérenniser le poste de chargé de communication et propose ainsi la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet soit 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} juin 2026.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

13. GARANTIE D'EMPRUNT – AVEYRON HABITAT – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Dans le cadre de son Plan Stratégique de Patrimoine, Aveyron Habitat a entrepris des travaux de rénovation énergétique dans les quatre logements situés au lotissement Les Planes à Recoules-Prévinquières : mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, isolation des combles, réfection de la VMC, du système de chauffage et de la couverture, mise en place d'une PAC, remplacement des menuiseries.

Ces travaux vont permettre de ramener l'étiquette énergétique de ces logements de F à C ce qui générera pour les locataires de substantielles économies d'énergie. Pour ce faire, Aveyron

Habitat doit contracter un prêt de 73 500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, prêt qui nécessite une garantie d'emprunt de la commune. Le taux de garantie de la Commune a été fixé à 50 %, le Département de l'Aveyron garantissant le complément.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

14. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PRE DE LA CAILLE

Enedis va effectuer des travaux, sur la section VX située lieu-dit Pré de la caille, afin d'y établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation sur une longueur totale d'environ 173 mètres ainsi que ses accessoires.

Pour qu'Enedis puisse effectuer les travaux concernés, le conseil municipal doit adopter la convention de servitude associée.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

15. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – SECTIONS B 1187 ET 1186 A SEVERAC LE CHATEAU

Enedis va effectuer des travaux, sur les parcelles 1186 et 1187 de la section B située à Sévérac-le-Château, afin :

- d'y établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation sur une longueur totale d'environ 65 mètres ainsi que ses accessoires.
- D'y établir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser un coffret sur un socle ;
- Procéder à l'élagage, l'enlèvement, l'abattage, dessouchage de plantation se trouvant à proximité et gênant leur pose ;
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Pour qu'Enedis puisse effectuer les travaux concernés, le conseil municipal doit adopter la convention de servitude associée.

La délibération est soumise au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

16. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'organisation des missions confiées aux élus, le nombre d'adjoints a été réduit par rapport à l'ancienne mandature : il y avait auparavant 12 adjoints et conseillers municipaux délégués, contre 8 adjoints et 1 conseiller délégué pour la municipalité actuelle, certains adjoints exerçant également les fonctions de maire délégué.

La municipalité a par ailleurs souhaité instaurer des permanences d'élus, assurées le deuxième samedi de chaque mois dans l'ensemble des mairies déléguées par les maires délégués, afin de recevoir les administrés. Cette organisation constitue une mission supplémentaire.

Il précise également que, cette semaine encore, tous les adjoints ont été présents quotidiennement, et que cet engagement se poursuivra dans la durée. L'implication des adjoints et des maires délégués se veut ainsi constante.

- **Instruction des dossiers d'urbanisme par Aveyron Ingénierie :**

Monsieur MULLER souhaite évoquer un point qui pourrait être étudié dans un second temps concernant Aveyron Ingénierie et son service urbanisme. Il rappelle qu'il avait été envisagé de créer un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle de la communauté de communes, afin d'optimiser le fonctionnement actuel, les délais de réponse d'Aveyron Ingénierie étant souvent jugés trop longs.

Monsieur le Maire indique qu'une convention a bien été signée avec Aveyron Ingénierie, mais que l'hypothèse d'un service communautaire mérite d'être étudiée. Il conviendrait notamment de comparer le coût actuel avec celui d'un service mutualisé afin de déterminer la solution la plus pertinente.

Monsieur MULLER ajoute qu'une telle organisation permettrait également de limiter le manque de lisibilité des réponses apportées aux demandes d'autorisation.

Monsieur ROBERT précise, à titre de comparaison, que Decazeville Communauté, pourtant plus étendue, fait instruire ses dossiers par l'agglomération de Rodez.

Monsieur LAURAIN souligne pour sa part qu'Aveyron Ingénierie applique des tarifs élevés. Il rappelle qu'auparavant ce service était assuré par la DDT, ce qui n'était pas viable, mais qu'aujourd'hui, l'instruction des dossiers par Aveyron Ingénierie constitue une activité génératrice de recettes. Monsieur le Maire précise à ce titre que l'instruction d'un permis de construire s'élève désormais à environ 250 euros.

Monsieur LAURAIN indique également que la première version des dossiers est fréquemment refusée, ce qui avait déjà été soulevé lors de la précédente mandature, sans suite à l'époque. Le sujet a toutefois été repris il y a environ un an et demi, conduisant à plusieurs rencontres avec Aveyron Ingénierie à Sévérac afin d'exposer les difficultés rencontrées. Les échanges avec d'autres communes de la communauté de communes ont par ailleurs confirmé que cette problématique était partagée, d'autant plus mal perçue au regard des coûts pratiqués.

Monsieur le Maire rappelle néanmoins que, si la création d'un service communautaire peut apparaître intéressante, elle suppose de pouvoir recruter des agents compétents et rigoureux, afin de garantir une instruction de qualité et d'éviter tout risque de contentieux.

Il précise à ce titre que la commune fait actuellement l'objet d'un recours concernant un permis de construire signé lors de la précédente mandature, ce qui souligne l'importance d'une instruction irréprochable pour sécuriser les décisions prises.

Monsieur le Maire précise que la conformité est une compétence qui a été conservée par la commune car les agents d'Aveyron Ingénierie, à l'époque ou cette compétence leur avait été déléguée, profitaient de leurs contrôles pour contrôler les bâtisses alentour.

- **Accompagnement de Monsieur SAHUQUET**

Madame GIRAL VIALA tien a remercier chaleureusement Monsieur SAHUQUET qui a eu la gentillesse de briefer les nouveaux élus sur les dossiers patrimoine et culture. Cette aide leur permet de commencer cette nouvelle mandature dans de bonnes conditions.

En l'absence de nouveaux sujets, Monsieur le Maire lève la séance à 21h21.

